

LAIT ET PRODUITS LAITIERS	RI.AA.14.05	GENERALITES
	Août 2023	

IV. CONDITIONS SPECIFIQUES

Statut sanitaire du (des) pays / zones d'origine du lait cru >< traitement thermique

Le lait cru à partir duquel les produits exportés sont fabriqués, doit provenir de pays / zones indemnes de fièvre aphteuse, peste bovine, fièvre de la vallée du Rift, dermatose nodulaire contagieuse et péripneumonie contagieuse bovine OU avoir été soumis au traitement thermique d'atténuation prévu par la législation européenne.

Les mouvements de lait cru provenant de zones délimitées autour de foyers des maladies susmentionnées sont interdits, à moins que le lait ne soit destiné à être traité thermiquement au moyen d'un traitement d'atténuation approprié.

Il est donc toujours satisfait à l'exigence reprise dans le certificat, que la législation européenne prévoie ou non un traitement thermique pour ces maladies.

Statut sanitaire des exploitations d'origine du lait cru >< traitement thermique

Les produits doivent :

- s'ils sont au lait cru : être fabriqués à partir de lait cru provenant d'exploitations indemnes de brucellose et de tuberculose ;
- s'ils ne sont pas au lait cru : avoir au moins été soumis à une pasteurisation.

Le lait cru provenant d'exploitations qui ne sont pas indemnes de brucellose et de tuberculose doit être soumis à un traitement thermique et ne peut donc être utilisé pour la production de produits au lait cru : il est donc toujours satisfait à cette exigence.

Déclarations additionnelles

Le certificat comporte une zone permettant d'ajouter des déclarations additionnelles. Seules les déclarations additionnelles standard reprises ci-dessous peuvent être ajoutées.

Aucune autre déclaration ne peut être ajoutée, à moins qu'une preuve écrite officielle soit apportée par l'opérateur disant que cette déclaration est exigée par l'autorité compétente du pays de destination.

A. Déclaration additionnelle standard pour l'ESB

EN – The milk originates from bovine animals which at the time of the milk collection were free from BSE.

FR – Le lait provient de bovins qui, au moment de la collecte du lait, étaient indemnes d'ESB.

NL – De melk komt van runderen die, op het moment van de melkophaling, vrij van BSE waren.

ES – La leche proviene de bovinos que, al momento de recolectar la leche, estaban libres de BSE.

LAIT ET PRODUITS LAITIERS	RI.AA.14.05	GENERALITES
	Août 2023	

B. Déclaration additionnelle standard pour le PCB / Dioxines

EN – The exported products are produced in compliance with Regulation (EC) No 1881/2006 setting maximum levels for certain contaminants in foodstuffs, as last amended, and are derived from raw milk which does not exceed the maximum levels for PCBs and dioxins defined in this Regulation.

FR – Les produits exportés sont produits en conformité avec le Règlement (CE) n° 1881/2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires, comme dernièrement amendé, et sont dérivés de lait cru ne dépassant pas les teneurs maximales en PCB et dioxines définies dans cette législation.

NL – De uitgevoerde producten zijn geproduceerd in overeenstemming met verordening (EG) nr. 1881/2006 tot vaststelling van de maximumgehalten aan bepaalde verontreinigingen in levensmiddelen, als laatst gewijzigd, et zijn afgeleid van rauwe melk die de maximumgehalten voor PCB's en dioxines die in deze regelgeving beschreven zijn, niet overschrijdt.

ES – Los productos exportados son producidos de acuerdo con el Reglamento (CE) N° 1881/2006 por el que se fija el contenido máximo de determinados contaminantes en los productos alimenticios, como fue modificado por última vez, y se derivan de leche cruda cuyos niveles de dioxinas y PCB no superan los niveles máximos definidos en dicho Reglamento.

C. Déclaration additionnelle standard pour la radioactivité

La déclaration standard est la suivante. La valeur de 370 Bq/kg doit être adaptée en fonction du pays selon les listes mentionnées plus bas.

EN – The exported products comply with the marginal value of 370 Bq/kg for cumulate radioactivity in Caesium 137 that is set in the European legislation (Implementing Regulation (EU) 2020/1158), and are suitable for human consumption for this characteristic.

FR – Les produits exportés satisfont à la valeur marginale de 370 Bq/kg de radioactivité cumulée en Césium 137 fixée dans la législation européenne (Règlement d'exécution (UE) 2020/1158), et sont propres à la consommation humaine en ce qui concerne cette caractéristique.

NL – De uitgevoerde producten voldoen aan de grenswaarde van 370 Bq/kg voor gecumuleerde radioactiviteit van Cesium 137 die vastgelegd is in de Europese regelgeving (Uitvoeringsverordening (EU) 2020/1158), en zijn geschikt voor humane consumptie voor wat betreft deze eigenschap.

ES – Los productos exportados cumplen con el valor marginal de 370 Bq/kg para radiactividad acumulada en Cesio 137 que establece la legislación europea (Reglamento de ejecución (UE) 2020/1158), y son aptos para el consumo humano para este criterio.

LAIT ET PRODUITS LAI TIERS	RI.AA.14.05	GENERALITES
	Août 2023	

Liste des pays pour lesquels la valeur de 370 Bq/kg doit être conservée :

Bénin
Burkina Faso
Cameroun
Gabon
Georgie
Niger
Nigeria
Soudan
Yémen

Liste des pays pour lesquels la valeur de 370 Bq/kg doit être adaptée :

<i>Pays tiers</i>	<i>Produits</i>	<i>Valeur</i>
Arabie Saoudite		30 Bq/kg
Bahreïn		30Bq/kg
Bangladesh		95 Bq/kg
Corée du Sud		150 Bq/kg
Egypte		300 Bq/kg
Emirats arabes unis		30 Bq/kg
Indonésie		150 Bq/kg
Irak		240 Bq/kg
Iran		10 Bq/kg
Jamaïque		50 Bq/kg
Jordanie		50 Bq/kg
Liban		50 Bq/kg
Malaisie		60 Bq/kg
Pakistan		90 Bq/kg
Philippines		22 Bq/kg
Singapour		5 Bq/kg
Sri Lanka	poudre de lait autres produits laitiers	20 Bq/kg 100 Bq/kg
Sultanat d'Oman		30 Bq/kg
Syrie		15 Bq/kg
Thaïlande		21 Bq/kg
Ouzbékistan		30 Bq/kg
Vénézuela		250 Bq/kg

V. CONDITIONS DE CERTIFICATION

Certificat général

LAIT ET PRODUITS LAITIERS	RI.AA.14.05	GENERALITES
	Août 2023	

Point 1.1 : renseigner les informations relatives à l'entreprise / au trader qui exporte les produits.

Point 1.5 : renseigner les informations relatives à l'entreprise / au trader qui importe les produits.

Point 1.9 : renseigner les informations relatives à l'établissement d'où les produits sont expédiés.

Point 1.10 : renseigner les informations relatives au lieu physique vers lequel les marchandises sont envoyées.

Point 1.11 : renseigner les informations relatives au lieu physique depuis lequel les marchandises sont expédiées (il peut s'agir d'un établissement de production ou d'un entrepôt frigorifique, par exemple).

Point 1.13 : l'identification qui doit être reprise ici dépend du type de transport

- Pour les wagons / containers / camions : numéro d'enregistrement,
- Pour les avions : numéro de vol,
- Pour les bateaux : nom.

Point 1.14 : l'opérateur peut choisir, à ses propres risques, de ne pas remplir cette case. Dans ce cas, il doit inscrire "NA" ou "/////" à la place.

Point 1.18 : les opérateurs peuvent choisir une des options suivantes

- inscrire *shelf stable / température ambiante* ou *cooled / refroidi* ou *frozen / surgelé*, en fonction de la température de stockage applicable aux marchandises;
- ne pas remplir cette case, à ses propres risques. Dans ce cas, il doit inscrire "NA" ou "/////" à la place.

Points 2.1 à 2.3 : ces déclarations peuvent être signées sur base de la législation européenne.

Point 3.1 : cette déclaration peut être signée sur base de la législation européenne et après contrôle de l'étiquette des produits exportés.

- Si les produits exportés sont étiquetés comme étant des produits au lait cru, biffer le point 3.1.2.
- Dans le cas contraire, biffer le point 3.1.1.

Points 3.2 à 3.6 : ces déclarations peuvent être signées sur base de la législation européenne.

Déclaration additionnelle pour l'ESB

Cette déclaration peut être signée sur base de la législation européenne.

LAIT ET PRODUITS LAITIERS	RI.AA.14.05	GENERALITES
	Août 2023	

Déclaration additionnelle pour les PCB / dioxines

Cette déclaration peut être signée sur base de la législation européenne.

Déclaration additionnelle pour la radioactivité

Pour les produits fabriqués et exportés à partir de la Belgique, cette déclaration peut être signée :

- sur base de la législation européenne si la norme mentionnée est de 370 Bq/kg;
- sur base du plan de monitoring national de l'AFNC si la norme mentionnée a été adaptée conformément à la liste mentionnée ci-dessus.

Pour les produits fabriqués dans un autre Etat membre de l'UE et exportés à partir de la Belgique, cette déclaration peut être signée :

- sur base de la législation européenne si la norme mentionnée est de 370 Bq/kg;
- sur base d'un pré-certificat émis par l'autorité de l'Etat membre en question ou sur base de résultats d'analyses si la norme mentionnée a été adaptée conformément à la liste mentionnée ci-dessus.

Pour les produits fabriqués dans un pays tiers, importés en UE et réexportés à partir de la Belgique, cette déclaration peut être signée sur base de résultats d'analyses quelle que soit la norme mentionnée sur le certificat.

VI. PRE- CERTIFICATION

Les modalités générales décrites dans l'instruction RI.AA.PA-PC relative à la pré-attestation et la pré-certification (publiée sur le site de l'[AFSCA](#) sous l'onglet « Documents généraux pour l'exportation vers les pays tiers ») sont d'application.

La transmission des documents le long de la chaîne de production relève de la responsabilité des opérateurs.

Pré-certification

Le pré-certificat délivré par l'autorité compétente d'un autre EM doit contenir la déclaration suivante pour pouvoir être utilisé pour la certification générale de produits laitiers vers les pays tiers.

The dairy products comply with the marginal value of Bq/kg for cumulate radioactivity in Caesium 137 and are suitable for human consumption for this characteristic.

LAIT ET PRODUITS LAI TIERS	RI.AA.14.05	GENERALITES
	Août 2023	

Un tel pré-certificat n'est nécessaire que si la valeur à reprendre au niveau des pointillés est inférieure à 370 Bq/kg.

La valeur à reprendre au niveau des pointillés dépend du pays de destination (voir point IV de cette instruction).